

Préfecture de la Haute-Vienne
Direction Départementale des Territoires
Servitudes d'utilité publique de la commune de : Oradour-sur-Glane

Numéro : 8700180 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Classé M.H le 10.05.1946
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Village Martyr

Village Martyr : Ensemble constitué par les terrains et les ruines transférés à l'état et affectés au Ministère de la Culture et de la Communication.
Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : 8700543 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur inventaire des monuments historiques le 10.12.1979.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Le Moulin du Repaire : enceinte de terre et sa rampe d'accès

- Enceinte de terre et sa rampe d'accès lieu dit le moulin du Repaire.
Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : 8700544 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur inventaire des monuments historiques le 6.02.1926
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Lanterne des morts dans le cimetière

- Lanterne des Morts dans le cimetière
Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : 8700789 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit à l'inventaire sup. des monuments historiques le 15 avril 1987
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Menhir du Pic

Menhir du Pic situé sur la parcelle n° 88 section C-Commune de Javerdat.

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : 8701307 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M. H. le 11 juillet 1995.
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)

Château de Laplaud

Parties suivantes du château de Laplaud :

- la façade principale (au sud) et l'escalier central du corps de logis,
- le grenier en pans de bois sur portique, dans l'étendue de ses quatre travées sur cour, en totalité,

situées sur les parcelles n°48 et 83 figurant au cadastre section AO.

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : 8701629 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Arrêté Préfectoral n°12-204 du 05 octobre 2012
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Eglise Saint-Martin

L'église Saint-Martin est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, située sur la parcelle cadastrale n°109 section AS de la commune d'Oradour-sur-Glane.

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro : D000700 Type : AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte : Arrêté DUP du 1979-05-18

Services Concernés : ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin) 24 Rue Donzelot CS 13108 87031 LIMOGES

MALABAUX (PUITS DE RENTIER)

MALABAUX (PUITS DE RENTIER)

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,

modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro : D000836 Type : AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte : Arrêté DUP du 1981-09-03

Services Concernés : ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin) 24 Rue Donzelot CS 13108 87031 LIMOGES

PASSEIX (MONTGENIE)

PASSEIX (MONTGENIE)

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,

modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro : 8701683 Type : I3 TRANSPORT DE GAZ

Acte : Arrêté N° 2016-040

Services Concernés : GRT gaz Région Centre Atlantique

Canalisations de transport de gaz commune de Oradour-sur-Glane

Canalisations de transport de gaz commune de Oradour-sur-Glane

Servitudes relatives au transport de gaz naturel

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
 - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
 - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
 - Décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II),
 - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
 - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).
-

Numéro : 8700049 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte : DUP du 05.03.1952

Conventions amiables 1952

Services Concernés :

Ligne HT 90 KV

JUNIAT-SAINT JUNIEN-MAUREIX

Jumelle à la servitude 8700010

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro : 8701338 Type : PT1 PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION

Acte : Décret du 27 mars 1996

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX
FRANCE TELECOM RESEAU NATIONAL Avenue Latécoère 31700 BLAGNAC

Station de VEYRAC (n° CCT 087 22 036)

- zone de garde radioélectrique délimitée par un rayon de 1000m : il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

- zone de protection radioélectrique délimitée par un rayon de 3000m : il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.

Numéro : 8701346 Type : PT2 TRANSMISSIONS RADIO ELECTRIQUES

Acte : Décret du 7 mars 1996

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Faisceau hertzien "Cieux-veyrac"

TRONCON CIEUX-Passif / VEYRAC

CCT n° 87 22 38 et 87 22 36

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT délimitée par deux traits parallèles distants de 100m et dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre, de créer des

obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer ou 325 m au dessus du niveau du sol.

Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

Numéro : 8700028 Type : PT4 SERVITUDES D'ELAGAGE

Acte :

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

SERVITUDES D'ELAGAGE

NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.

Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.